



DÉPARTEMENT  
D'INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE  
PARÇAY-MESLAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le 18/02/2026

ID : 037-213701790-20260217-DECIS\_12\_2026-CC

S<sup>2</sup>LO

N° 12 / 2026

## DÉCISION DU MAIRE

### Délivrance d'un terrain pour une concession nouvelle Dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Parçay-Meslay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2213-7 et les suivants, L.2223-3, L.2223-13 et les suivants, R.2223-10 et les suivants ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** la délibération n° 2023-05 du 30 mars 2023 modifiant la délibération n°2020-23 du 9 juin 2020, portant les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celle de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

**VU** la délibération n° 2024-72 du 19 décembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions ;

**VU** le règlement de cimetière en date du 3 mars 2000 ;

**CONSIDÉRANT** La demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED], faite par voie de dépôt de dossier le 17 février 2026 ; et tendant à obtenir un terrain au cimetière Parçay-Meslay pour y fonder une sépulture particulière de sa famille ;

### DÉCIDE :

**Article 1 : D'ACCORDER** dans le cimetière communal un terrain au nom [REDACTED] à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille selon les indications données en tant que concessionnaire, pour une durée de 50 ans, à compter du 17 février 2026 située :

- Terrain : Carré 14 Emplacement 470
- Concession n° : 12/2026

**Article 2 : D'ACCORDER** ce terrain à titre de concession nouvel à compter du 17 février 2026 et expirant le 16 février 2076

**Article 3 : DE RAPPELER** que le concessionnaire originel ou ses ayants droits ont une obligation d'entretien de la concession qui doit rester en bon état. Cette concession a une superficie de 2 m<sup>2</sup>. Aucun dépassement de cette surface n'est autorisé.

**Article 4 : DE RAPPELER** que la présente décision ne constitue pas un droit réel de propriété mais un simple droit d'usage avec affectation spéciale. Le concessionnaire ou ses ayants droits ne pourra ni louer, ni hypothéquer, ni aliéner son terrain.

**Article 5 : DE RAPPELER** que cette concession est familiale afin d'inhumier le concessionnaire originel et son conjoint, ses ascendants et leurs conjoints, les descendants et leurs conjoints, les descendants et leurs conjoints, les alliés et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire originel.

**Article 6 : D'ATTRIBUER** le terrain moyennant le versement de la redevance fixée par le conseil municipal d'un montant de 360,00 euros, qui a été payée par chèque n° 0419192 – LCL, agence de Saint-Symphorien, au receveur municipal en date du 17 février 2026.

**Article 7 : DE RAPPELER** qu'en cas d'urgence et pour des raisons impératives de sécurité l'administration se réserve le droit d'intervenir à tout moment sur la concession. En application de l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de péril, les frais pourront être mis à la charge du concessionnaire et par la suite à ses ayants droit.

**Article 8 : DE RAPPELER** que la concession est renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il appartient au(x) concessionnaire(s) ou leurs ayants droit d'en faire la demande au plus tôt un an avant l'échéance et au plus tard deux ans qui suivent l'expiration du contrat. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le percepteur
- Pôle services à la population de la mairie
- Au concessionnaire.

*Il sera rendu compte au conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.*

Fait à Parçay-Meslay, le 17/02/2026



**Bruno FENET**  
Maire de PARÇAY-MESLAY

**Certifié exécutoire :**

Envoyé en préfecture le 18/02/2026 Reçu en préfecture le 18/02/2026 Publié le 18/02/2026 ID : 037-213701790-20260217-DECIS_12_2026-CC
--